

Arrêté préfectoral n°2001-1418 du 30 AOÛT 2001
portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes
dans le département du FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 321-4,
VU le code forestier, livre troisième, titre deuxième,
VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1, R 635-8,
VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1981 relatif à la protection des landes et forêts contre l'incendie,
VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 juillet 2001,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

A R R E T E :

PREAMBULE.

Dans le département du FINISTERE, est instituée une zone à risques d'incendies de forêts, constituée des bois, plantations, forêts et landes d'au moins 1 hectare, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction de la vulnérabilité des milieux naturels, sont instituées :

- 2 périodes :
 - une période rouge, à risque maximal, du 1^{er} mars au 30 septembre,
 - une période verte, couvrant le reste de l'année.
- 2 zones géographiques :
 - zones sensibles,
 - autres zones.

La cartographie des zones ainsi que la liste des communes situées en zones sensibles figurent en annexes I et II de cet arrêté.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC.

ARTICLE 1 – Il est interdit, dans tout le département, en tout temps et en toute circonstance, au public, c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois, plantations, forêts et landes d'au moins 1 hectare, et de jeter des objets en ignition sur les voies les traversant.

ARTICLE 2 – En période rouge, il est également interdit au public de fumer à l'intérieur des bois, plantations, forêts et landes ainsi que sur les voies qui les traversent.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROITS.

ARTICLE 3 – Ecobuage.

Le brûlage de petits végétaux sur pieds, herbes et broussailles (écobuage) par les propriétaires ou ayants droit est autorisé, **en période verte, sur l'ensemble du département, et en période rouge, hors zones sensibles**, sous les conditions suivantes :

- a) Toute la surface à incinérer est entourée d'une bande continue décapée ou labourée ou couverte d'herbe verte sur une largeur d'au moins 6 mètres.
- b) L'opération est surveillée en permanence par un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants, pour en rester constamment maître, jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise.
- c) Toute opération d'écobuage doit être déclarée une semaine à l'avance à la mairie qui en informera le chef de centre des sapeurs-pompiers et les gendarmes.
- d) – Hors période de vent fort ou violent.

ARTICLE 3-1 – Dérogation.

En dérogation à l'article 3, une autorisation peut être accordée par le maire pour effectuer ces mêmes travaux, aux mêmes conditions, **en période rouge, en zones sensibles**. Cette autorisation n'est délivrée que pour une durée au plus égale à 5 jours. Elle peut être subordonnée à toutes conditions utiles et reportée ou annulée si les conditions indispensables venaient à disparaître.

Cette autorisation est adressée à la gendarmerie et au centre des sapeurs-pompiers. Elle doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 – Incinération.

L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires et ayants droit est autorisée :

- **en période verte** : sans prescriptions particulières, sur l'ensemble du département ;
- **en période rouge** : hors zones sensibles, aux conditions suivantes :

- a) – Hors période de vent fort ou violent et hors période de sécheresse prolongée.
- b) – Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie.
- c) – Conditions particulières à l'incinération de végétaux coupés :
 - ⇒ Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.
 - ⇒ Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse.
 - ⇒ Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

ARTICLE 4-1 – Dérogation.

En dérogation à l'article 4, une autorisation peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel par le maire pour effectuer ces mêmes travaux, aux mêmes conditions, **en période rouge, en zones sensibles**. Cette autorisation n'est délivrée que pour une durée au plus égale à 5 jours. Elle peut être subordonnée à toutes conditions utiles et reportée ou annulée si les conditions indispensables venaient à disparaître.

Cette autorisation est adressée à la gendarmerie et au corps des sapeurs-pompiers. Elle doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 – Dispositions applicables en cas de travaux.

Dans les zones sensibles, pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droits ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser les travaux lorsque le risque encouru, lié aux conditions météorologiques (vent, sécheresse) est important.

ARTICLE 6 – Méchoui – barbecues – feux de camp.

Les feux de type méchouis, barbecues, feux de camp, installés à moins de 200 mètres de landes, doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbres. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

En période rouge et dans les zones sensibles, les méchouis et barbecues faits par les propriétaires et ayants droits, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation ainsi que les feux de camp, doivent être autorisés par le maire de la commune. Les autorisations délivrées par le maire sont transmises par la mairie à l'office national des forêts, le cas échéant, et au centre de sapeurs-pompiers territorialement compétents.

En période verte, les méchouis, barbecues et feux de camp faits par les propriétaires et ayants droits sont autorisés en tous lieux.

ARTICLE 7 – Feux d'artifice.

Les feux d'artifice tirés à moins de 200 mètres des bois et landes sont soumis à déclaration faite à la mairie et transmise, par la mairie, au centre de sapeurs-pompiers territorialement compétent. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d'artifice prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités sont interdits pendant la période rouge en zones sensibles.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire.

Chaque dérogation ne peut être accordée qu'après instruction d'un dossier complet comprenant, outre les caractéristiques techniques du feu d'artifice (date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification des artificiers), un plan de situation et le dispositif de sécurité prévu. Les dossiers doivent être adressés, pour avis, au moins quinze jours avant la manifestation, au centre de sapeurs-pompiers territorialement compétent.

Le maire doit rapporter la dérogation et interdire tout feu dès lors que la vitesse établie du vent est supérieure à 20 km/h ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

ARTICLE 8 – Feux d'artifice tirés en direction de la mer.

Les feux d'artifice tirés sur le littoral depuis la terre ou la mer vers le large peuvent être autorisés par le maire, quelle que soit la période, après instruction du dossier prévu à l'article ci-dessus comprenant notamment l'avis du centre de sapeurs-pompiers territorialement compétent, de la direction départementale des affaires maritimes et du district aéronautique.

ARTICLE 9 – Incinérateurs.

Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers, à moins de 200 mètres de bois et landes, doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

ARTICLE 10 – Alerte des secours.

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêts, landes, bois ou plantations, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112), police et gendarmerie (tél. : 17) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE III - SANCTIONS.

ARTICLE 11 – Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3, 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- par les agents assermentés de l'office national des forêts,
- par les gardes-chasse et les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,
- par les gardes champêtres et agents de police municipale.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 24 août 1981, relatif à la protection des landes et forêts contre l'incendie dans le FINISTERE, est abrogé.

ARTICLE 13 –

M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,
 M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,
 MM. les sous-préfets de BREST, MORLAIX, CHATEAULIN,
 Mmes et MM. les maires du département du FINISTERE,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 M. le chef du service départemental de l'office national des forêts,
 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
 M. le directeur départemental des affaires maritimes,
 M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
 M. le directeur départemental de la sécurité publique,
 MM. les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
 MM. les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE.

Quimper, le 30 AOUT 2001
 Le Préfet,

Signé Thierry KLINGER

Pour ampliation

Le chef du service interministériel de
 défense et de protection civiles

Marguerite KERVELLA

